

Robert D. Bureau, Pierre MacKay (dir.), *Le droit dans tous ses états, La question du droit au Québec, 1970-1987*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, 1987, 620 pages, ISBN 2-89127-076-2

Michel Morin

Volume 20, Number 2, June 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058491ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058491ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Morin, M. (1989). Review of [Robert D. Bureau, Pierre MacKay (dir.), *Le droit dans tous ses états, La question du droit au Québec, 1970-1987*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, 1987, 620 pages, ISBN 2-89127-076-2]. *Revue générale de droit*, 20(2), 354–358. <https://doi.org/10.7202/1058491ar>

Robert D. BUREAU, Pierre MACKAY (dir.), *Le droit dans tous ses états, La question du droit au Québec, 1970-1987*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, 1987, 620 pages, ISBN 2-89127-076-2.

Le département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal nous offre un recueil de textes consacré aux changements effectués dans l'ordre juridique au cours des dix-sept dernières années. Ces études privilégient le point de vue des personnes directement touchées par les règles de droit. Dans sa préface, le doyen Roderick A. MacDonald explique que les auteurs cherchent à relever un défi intellectuel : celui de jeter un pont entre la conception réaliste (ou positiviste) du droit et la conception sociologique, selon laquelle les fondements du droit doivent être ramenés aux relations qui s'établissent entre les individus vivant en société. Dans ce recueil collectif, quelque trente auteurs œuvrant au département s'intéressent aux mutations juridiques observées dans un domaine précis. Ils décrivent les problèmes auxquels étaient confrontés les personnes concernées, les modifications législatives qui sont intervenues ainsi que l'impact des solutions mises en place par le législateur.

Le lecteur ne trouvera pas ici un résumé minutieux des dispositions législatives ou des subtilités jurisprudentielles les plus récentes. L'espace alloué à chaque auteur lui interdisait d'entreprendre de longs développements; au surplus, l'approche se voulait d'abord et avant tout globale. Il s'agissait de replacer dans leur contexte les points saillants de la période étudiée. Compte tenu de cet objectif, il n'était pas non plus question d'élaborer une grille théorique qui rende compte du rôle joué par le droit dans le secteur étudié. Si l'on excepte la cinquième partie, qui fait état de certaines réflexions critiques, les textes sont essentiellement de nature descriptive. En revanche, la présentation déborde la cadre étroit du juridisme pour embrasser le contexte social. Il s'agit, en quelque sorte, d'un compte-rendu socio-juridique de la période étudiée.

Ceux qui ont une conception stéréotypée du département des sciences juridiques seront déçus. Dans ce livre, les condamnations à l'emporte-pièce du système juridique sont rarissimes. Certes, Robert D. Bureau écrit :

C'est pourquoi il importe de revenir aux analyses du concept et des fonctions de l'État, même Providence, et de ne pas perdre de vue que c'est toujours la même droite, la bourgeoisie qui est au pouvoir.

Si on ne peut plus s'appuyer sur l'État qui pourrait bien nous renvoyer à nos familles, aux institutions privées et à nous-mêmes, il y a lieu de s'interroger sur de nouvelles formes de solidarité et un nouveau type de contrat qui pourraient offrir aux femmes et aux hommes d'ici un modèle alternatif de *démocratie* que les gauches traditionnelles, aussi généreuses aient-elles pu avoir été, mais le plus souvent dogmatiques et sectaires, n'ont jamais réussi à proposer en échange.¹

Mais ce passage nous semble surtout significatif en ce qu'il admet les lacunes fondamentales de l'extrême-gauche québécoise de la fin des années soixante-dix. Cet auteur conclut d'ailleurs par une invitation à lutter pour la défense de droits :

1. Robert D. BUREAU, « Le droit en question et la crise de l'État », in Robert D. BUREAU et Pierre MACKAY, *op. cit.*, p. 10.

En moins de quinze ans, les modèles politiques ont craqué, les idéologies ont sauté et plusieurs organisations progressistes qui les soutenaient se sont tues. D'autres mouvements comme ceux des femmes, des autochtones, des immigrants, des vieux, des écologistes et des pacifistes s'interrogent sur la qualité de vie et de nouvelles formes d'action politique.

Ceux-là et tous ceux qui luttent pour le maintien des droits démocratiques et des libertés savent que le droit en question est bien celui qui nous régit mais aussi bien celui qui peut nous échapper.²

Le ton est ainsi donné : les auteurs cherchent à montrer comment le droit influence les conditions de vie des personnes vivant dans la société québécoise. Le droit, instrument d'oppression ou occultation du système de production capitaliste? Ce n'est pas dans ce livre qu'il en sera fait mention³. Il faut dire cependant que le résultat des politiques sociales est mis en évidence et que les conclusions à tirer s'imposent souvent d'emblée. Toutefois, les auteurs évitent d'employer des formules toutes faites. Et Marx, dans tout cela? Vous voulez dire le ministre de la Justice...

L'ouvrage est divisé en cinq parties : « L'État », où l'on discute du droit constitutionnel et du droit pénal, « Les personnes », où l'on traite de la famille, de droit pénal et de sexualité, de l'égalité en emploi, ainsi que des jeunes et des réfugiés, « Les conditions de vie », où l'on aborde l'indemnisation du préjudice corporel, les accidents du travail, la consommation, le logement et l'environnement, les services de santé et la sécurité du revenu, « Les organisations », consacrée aux relations de travail et aux associations sans but lucratif, puis « L'émergence d'une science juridique », où il est question des réflexions théoriques portant sur le phénomène du droit.

Il serait évidemment fastidieux de présenter les trente textes réunis dans ce recueil. Nous avons plutôt retenu quelques exemples qui nous semblaient représentatifs, tout en étant conscient du caractère arbitraire d'un tel choix. Nous débiterons donc par le texte remarquable de Pierre Robert⁴ consacré à l'analyse du discours de la Commission de réforme du droit du Canada en matière pénale. Dénonçant l'incapacité de la Commission d'adopter une quelconque philosophie du droit pénal, l'auteur montre que les rapports préparés par la Commission ont délaissé l'objectif d'une réforme véritable pour se concentrer sur les propositions susceptibles d'être retenues par le gouvernement de l'heure. Le texte de Gaétan Nadeau mérite également qu'on s'y arrête. À l'heure où tout le monde se gargarise des droits et libertés garantis par la constitution, il nous rappelle le triste épisode de la création, en 1984, du *Service canadien du renseignement de sécurité*⁵. Cette opération avait essentiellement pour but de légaliser les activités qui auraient normalement été considérées

2. *Id.*, p. 11.

3. Pour être juste, il faut mentionner que les textes de Robert D. Bureau et de Georges A. LeBel font explicitement référence à la problématique des classes sociales. Le texte de Maryse Grandbois y fait également allusion, quoique de façon incidente.

4. « Le discours de la réforme : du soliloque à la polysémie. Les modulations du discours de la Commission de réforme du droit du Canada et le droit pénal, 1970-1986 », in Robert D. BUREAU et Pierre MACKAY (éd.), *op. cit.*, p. 71.

5. G. NADEAU, « La Charte et la sécurité nationale », *id.*, p. 97.

criminelles, en confiant un mandat aussi large que possible au service de renseignement créé à cette occasion. L'auteur conclut en se demandant s'il existe bien une charte au Canada...

Dans leur étude consacrée au droit pénal et à la sexualité⁶, Johanne Doucet et Lucie Lemonde constatent que les tribunaux ont été plus sensibles que le législateur aux pressions exercées par le mouvement féministe, du moins si l'on se fie au cas de la pornographie, où le caractère dégradant de certaines représentations de la sexualité a été souligné par quelques juges. Si les réformes concernant les agressions sexuelles semblent avoir réglé les injustices les plus criantes, les auteures soulignent que certains problèmes importants demeurent. Elles déplorent enfin l'attitude puritaine du législateur en matière de sollicitation et de prostitution, tout comme celle du gouvernement dans son projet de loi sur la pornographie.

Pour sa part, Lucie Lamarche s'intéresse à la situation des femmes sur le marché du travail⁷. Elle critique l'attitude de la Commission des droits de la personne face aux disparités salariales, notamment son refus d'intervenir pour corriger les effets du marché lorsque des travaux équivalents sont rémunérés de façon différente. Elle souligne les progrès accomplis en matière de harcèlement sexuel : la plaignante qui a dû démissionner ou a été congédiée pourra obtenir une indemnité. Elle signale cependant que la femme au travail confrontée à un environnement hostile risque fort de ne pas pouvoir obtenir réparation si elle continue à occuper son emploi, quoiqu'en dise les juges qui, en *obiter*, affirment qu'il y a bien harcèlement sexuel dans une telle situation. Elle conclut par une brève présentation des programmes d'accès à l'égalité, en s'inquiétant des réticences de la Commission des droits de la personne à exercer les recours qu'elle peut tenter devant les tribunaux de droit commun.

Dans un texte fouillé et remarquablement bien construit⁸, Katherine Lippel nous explique comment l'introduction en 1977 d'un recours devant la Commission des affaires sociales a permis aux victimes d'accidents du travail d'obtenir intégralement l'indemnité accordée par le législateur dès 1931, bien que la Commission des accidents du travail n'en ait jamais tenu compte dans ses calculs. Cette indemnisation sur le tard s'est vraisemblablement traduite par une augmentation des coûts, qui a engendré à son tour un mouvement patronal exigeant la révision de la loi. Ainsi, en 1985, les rentes viagères attribuées aux victimes furent remplacées par des indemnités forfaitaires bien inférieures à la valeur capitalisée des rentes originales, quoiqu'un système de remplacement du revenu ait continué à exister. Celui-ci comble la différence entre le salaire retiré avant l'accident et le salaire perçu par le travailleur qui réussit à dénicher un autre emploi. Cette règle profite aux salariés ayant un revenu élevé avant l'accident. Par contre, la Commission peut déduire tout montant qu'elle estime

6. J. DOUCET et L. LEMONDE, « Droit pénal et sexualité : un pas en avant, deux pas en arrière », *id.*, p. 147.

7. L. LAMARCHE, « L'égalité des femmes en matière d'emploi : rien n'est acquis », *id.*, p. 163.

8. K. LIPPEL, « L'insécurité du revenu des accidentés du travail : les nouveautés dans l'indemnisation des lésions professionnelles », *id.*, p. 285.

qu'un travailleur pourrait retirer d'un emploi, même si le travailleur est effectivement en chômage. Cette mesure pénalise les salariés à bas revenu, peu scolarisés et fort susceptibles d'éprouver des difficultés à retrouver un emploi. À l'aide d'exemples chiffrés, Katherine Lippel illustre l'impact de la nouvelle loi sur l'indemnisation de différents travailleurs.

L'auteure étudie enfin les deux droits consentis aux accidentés du travail lors de l'adoption de la nouvelle loi, soit la mise en place d'un programme de réadaptation ainsi que le droit de retour au travail. Elle se demande si ces nouveaux droits compensent véritablement la perte des rentes viagères. Elle étudie enfin les différents recours instaurés par la loi, en signalant que la création de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est sans doute reliée aux victoires qu'avaient remportées par le passé les victimes d'accidents du travail devant la Commission des affaires sociales.

En matière de consommation, Claude Masse et Pauline Roy étudient les problèmes auxquels sont encore confrontés les consommateurs⁹. Ils signalent l'imprécision entourant la durée de la garantie légale, sauf lorsqu'elle a été fixée par le législateur, et constatent l'apparition d'un marché de garanties qui ajoutent bien peu à la protection conférée par la loi. Ils déplorent l'incertitude entourant la portée des recours pouvant être exercés par le consommateur et les coûts élevés de l'accès à la justice. Dans le domaine des relations du travail, Carol Jobin décrit la mentalité d'affrontement qui sévit au Québec et son corollaire, le recours excessif au débat de type judiciaire¹⁰. Il leur oppose l'approche plus discrétionnaire retenue lors de la création dans les autres provinces des commissions des relations du travail. Il anticipe ainsi les récentes modifications apportées au *Code du travail*. Dans un autre ordre d'idée, Jean-Serge Masse se livre à une étude statistique des recours fondés sur le devoir de juste représentation imposé aux syndicats¹¹. Sur les 1657 dossiers ouverts par le commissaire du travail, 613 requêtes furent présentées au tribunal du travail et 100 seulement furent accueillies. Après qu'un arbitre ait été désigné, seulement cinq plaignants ont obtenu gain de cause, quoique l'on ignore si des règlements à l'amiable soient intervenus. Ces données illustrent de façon intéressante l'écart qui existe souvent entre le discours normatif et la réalité empirique.

La cinquième partie de l'ouvrage est consacrée à l'examen de certains courants de la pensée juridique. Jean-Marie Fecteau nous livre un texte où il invite les historiens du droit à s'interroger sur la norme juridique comme dimension constitutive de l'existence sociale¹². René Laperrrière nous entretient de la science juridique¹³, que l'on pourrait définir ainsi : « [l']analyse des

9. C. MASSE et P. ROY, « Droit de la consommation : le difficile apprivoisement d'une réforme », *id.*, p. 337.

10. C. JOBIN, « Gestion de conflits, loi de processivité et mentalité québécoise. Essai de réflexion sur les réformes des institutions québécoises d'administration du Code du travail (1960-1985) », *id.*, p. 394.

11. J.-S. MASSE, « Le devoir de juste représentation des organisations syndicales en droit québécois : du rêve à l'utopie », *id.*, p. 425.

12. J.-M. FECTEAU, « L'Histoire du droit dans le champ du savoir : légitimation et contradiction disciplinaire », *id.*, p. 501.

13. R. LAPERRIÈRE, « À la recherche de la science juridique », *id.*, p. 515.

fondements du droit, entendus dans le sens d'un ensemble de découvertes ou d'idées regroupées en théories offrant des schémas d'explication des phénomènes observés »¹⁴. Il montre de façon convaincante comment les activités professionnelles des juristes les amènent à négliger presque complètement l'étape de la réflexion théorique. Katherine Lippel, enfin, nous présente une pratique du droit différente, axée sur la recherche de solutions concrètes plutôt que sur l'analyse des normes juridiques¹⁵. Dans cette optique, le recours aux tribunaux pourra être utilisé dans le but d'alerter l'opinion publique, même si l'issue du litige est connue à l'avance. L'auteure souligne cependant que cette pratique au service des gens « qui ne détiennent pas le pouvoir » impose au praticien un prix personnel élevé : l'épuisement y est fréquent. Au surplus, les victoires devant les tribunaux sont parfois bien éphémères, puisque le législateur n'est pas exactement désintéressé lorsqu'il révisé les lois à caractère social...

Dans l'ensemble, ce recueil de textes nous présente de façon rafraîchissante plusieurs secteurs du droit, en insistant sur la situation concrète des personnes démunies de notre société. Il contient des textes aptes à stimuler la réflexion, qui font contrepoids aux idées reçues sur lesquelles la doctrines s'appuie le plus souvent. Il s'agit donc d'un apport intéressant, quoique les propos de René Laperrière s'appliquent ici aussi :

Si l'on se reporte [...] à la démarche scientifique qui i) part de l'observation des réalités et pratiques, pour ii) articuler une réflexion théorique sur son objet, afin iii) d'en tirer des enseignements pour intervenir sur la réalité et la transformer, on peut assigner des finalités particulières à ces trois phases. Or la grande majorité des juristes s'en tiennent à la première, esquivalent complètement la deuxième et quelquefois se rendent à la troisième, en raison même des finalités limitées qu'ils assignent à leur travail.¹⁶

Compte tenu des contraintes inhérentes à ce type d'ouvrage, il était sans doute inévitable de reproduire la façon de faire habituelle chez les juristes. Il est à espérer que la production proprement théorique du département des sciences juridiques fasse l'objet de publications à l'avenir...

Michel MORIN

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

14. *Id.*, p. 524.

15. K. LIPPEL, « Les pratiques alternatives du droit », *id.*, p. 597.

16. R. LAPERRIÈRE, *loc. cit.*, *supra*, note 13, p. 522.